



MINISTÈRE
DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport Motocycliste

Discipline(s) :

Courses mixtes

« supermotard ou supermoto »



Régimes : Autorisation administrative
ou déclaration sur circuit homologué

Date de la dernière mise à jour : octobre 2019

Textes de référence :

Code du sport :

art. R.331-18 à R.331-34 concentrations et manifestations avec véhicules à moteur.

art. L.331-10 et R.331-30 : assurance.

art. R.331-24 à R.331-28 et A.331-20 à A.331-22-1 : dépôt des dossiers.

art. L231-2-1: certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFM réglementation motocross –
Courses mixtes (supermotard, supermoto)

1/ DÉFINITION

Activité moto se déroulant sur un circuit fermé constitué d'une partie asphaltée et d'une partie naturelle (en terre ou matériau équivalent), avec des changements de direction et des difficultés.

2/ RÉGIMES :

- **Sur circuit permanent homologué** (pour la discipline proposée lors de la manifestation) :
Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration.
- **Sur circuit temporaire** :
 - Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours homologués sont soumises à autorisation.
 - Article R. 331-37 du code du sport : L'autorisation du préfet vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

3/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT

- **Principales caractéristiques de la piste :**

- zone bitumée : 50 à 80 % / non bitumée : 20 % mini (10 % mini pour les circuits en salle ou urbain).
- La piste ne peut pas traverser un plan d'eau ou une mare de boue et ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbres, rochers, etc...). La partie naturelle devra être, vierge de pierres, et bien préparée pour être praticable par tous les temps et comporter au minimum un saut.
- Un surplomb (maximum 20 cm de hauteur) devra être aménagé au niveau des raccordements des parties naturelles vers le bitume, il ne devra pas constituer une marche.
- Les sauts ne sont acceptés que sur les parties naturelles et les zones d'appel ou de réception doivent être situées à une distance de 15 m mini d'une zone asphaltée.
- Les sauts multiples (doubles bosses, triples bosses, etc.) sont interdits.
- L'obstacle doit revêtir tant par sa forme que par son angle d'appel un aspect général relativement uniforme sur la totalité de la largeur de la piste.
- La distance entre les bosses doit être de 30 m mini. Les « whoops » sont interdits.

- **Le nombre maxi de pilotes admis en même temps :** 12 pour une piste de 400 m, plus 1 pilote par 30 m (maximum de 36 pour les solos) et 10 quads pour une piste de 400 m, plus 1 quad par 50 m (maximum de 24).

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20 %.

- **Circuit en extérieur (hors circuit urbain) :**

- Longueur mini : 400 m.
- Largeur min : 6 m.
- Espace vertical libre mini : 3 m.
- Vagues autorisées dans des conditions définies (succession de bosses hauteur maxi de 0,30 m et espacées d'une distance mini de 10 m).
- La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 60 m mini et 100 m maxi.

- **Circuits en salle :**

- Longueur : 400 m mini et 2 000 m maxi.
- Largeur min : 5 m.
- Espace vertical libre mini : 3 m.
- Les sauts multiples (doubles bosses et triples bosses sont interdits. Les « whoops » et les vagues sont interdites (succession de bosses d'une hauteur de 0,50 m et espacées d'une distance de 6 m).
- Pour les manifestations de VTTAE, l'usage de modules artificiels (en métal, bois, ciment) est autorisé.
- La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 m mini et 80 m maxi.

- **Manifestations nocturnes** : totalité de la piste éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre (éclairage : parc coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et poste de chronométrage).
- **Extraction des fumées** : une attention particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées (normes établies par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, voir RTS courses mixtes – supermotard ou supermoto).

4/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGIN UTILISÉS :

- Machines de la catégorie I, Groupe A (motocycles solos).
- Machines de la catégorie II Groupe G (quads) uniquement sur les circuits en extérieur.
- Les cylindrées : 50cc à boîte de vitesse, à 1000cc monocylindre ou bicylindres.
- Courses ouvertes aux VTAE (VTT à Assistance Electrique) sur les circuits en salle ou urbain.

5/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- **Compétence des pilotes** : Se référer aux « conditions d'accès à la pratique » de la FFM.

SOLO	≥ 7 ans	65cc max	SUPERQUADER	≥ 7 ans	65cc 2T max 90cc 4T max	VTAE	≥ 7 ans	Puissance nominale continue de 250 W et vitesse maximale assistée de 25 km/h
	≥ 9 ans	90cc max		≥ 9 ans	90cc 2T max 150cc 4T max		≥ 12 ans	350 W et 45km/h
	≥ 11 ans	90c 2T max 150 cc 4T max		≥ 13 ans	125 cc 2T max 250cc 4T max		≥ 15 ans	Libre
	≥ 13 ans	125cc 2T max 150cc 4T max		≥ 15 ans	550 cc 2T ou 4T max			
	≥ 15 ans	Libre		≥ 18 ans	Libre			

- **Aptitude médicale** : Pour la compétition, les participants devront présenter soit une licence à jour à la FFM soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste datant de moins de 1 an (art L. 231-2-1 et L. 231-2-3 du code du sport). Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM.

Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique, la santé mentale et sur l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs).

- **Équipements de sécurité**: combinaison de protection d'une pièce, en cuir sans doublure synthétique, gants en cuir ou kevlar sans doublure synthétique, bottes en cuir type motocross ou en matière équivalente.

Pour le VTAE, les participants doivent porter un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon et des gants en matière résistante. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

6/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

- **Médical** : Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Présence obligatoire d'une ambulance ;
 - La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.
- **Officiels** : Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire.

Les emplacements des postes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs et du poste situé en amont. Au moins un poste de commissaire tous les 200 m.

Certains postes de commissaires, régulièrement répartis le long du tracé, devront être équipés d'extincteurs à poudre, balais, absorbant, d'une communication radio avec le Directeur de course afin de prévenir d'éventuelles difficultés de piste. Le nombre de poste doit permettre que la totalité de la piste soit visible des commissaires.

- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

7/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS :

- **Article R. 331-21 du code du sport** : Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.
- Le public est admis dans les conditions définies dans les règles techniques et de sécurité (RTS) motocross (courses mixtes) ainsi qu'aux annexes définissant les règles spécifiques pour l'aménagement des circuits de la FFM.
- **Protection du public** : les emplacements en bord de piste doivent être protégés par une zone neutre de sécurité d'environ 3 m mini et depuis la délimitation de la piste. En ligne droite et en virage :
 - piste délimitée sur toute sa longueur par des bottes de paille, des séparateurs de voie plastique ou un dispositif de protection gonflable, dont tous les éléments doivent être accolés les uns aux autres ;
 - une rangée de barrières (1 m de haut mini) solidaires les unes des autres avec à certains endroits des ouvertures pour l'accès des véhicules d'intervention, doit être positionnée côté public à 3 m de la délimitation de la piste dans les lignes droites et à 5 m dans les virages. Sauf si le public est installé à environ 2 m au-dessus de la piste avec des garde-corps.

- **Protection des participants :**
 - À l'intérieur des virages, la piste doit être délimitée par des pneus automobile empilés par 2 ou 3 solidaires les uns des autres (mini 30 cm ; maxi 50 cm), ou par tout autre matériau absorbant les chocs, de même hauteur.
 - Entre toutes les sections d'une piste, une zone de séparation d'une largeur mini de 1 m doit être maintenue. Au centre de cette zone, une séparation doit être aménagée afin d'éviter qu'un pilote ne la traverse. Elle doit être protégée par des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs.
 - Ces derniers, doivent aussi être placés autour des obstacles situés au bord de la piste.
- **Pour les circuits en extérieur :** En ligne droite, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des drapeaux, bannières, rubans, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs. Lorsque des jalons sont utilisés, ils doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm de la surface de la piste.
 - À l'extérieur des virages, le bord de la piste doit être délimité par des drapeaux, bannières, rubans ou jalons en matériaux flexibles, ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et être inclinés dans le sens de marche.
 - Pour les virages ou courbes précédés d'une ligne droite de plus de 60 m, une zone de dégagement, interdite au public, sera placée en protection, sur toute sa longueur et composée comme il suit :
 - Un dégagement d'au moins 6 m de large avec une première rangée de type « Vauban » protégée par des bottes de paille, des piles de pneus VL solidaires, d'au moins 1 m de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs ;
 - Un dispositif de protection placé à environ 5 m du premier et composé d'une rangée de barrières type « Douane » devant laquelle sera mis en place une rangée de bottes de paille, de piles de pneus VL d'au moins 1 m de haut ou tout autre matériau absorbant les chocs.
- **Pour les circuits en salle ou urbain :**
 - En ligne droite de chaque côté et à l'extérieur des virages, la piste doit être délimitée sur toute sa longueur par des bottes de paille, des séparateurs de voie plastique ou un dispositif de protection gonflable. Ces éléments devront être accolés les uns aux autres.

8 / DISPOSITIONS DIVERSES

- **Contrôle de bruit :** Les systèmes d'échappement doivent être conformes aux normes relatives aux émissions sonores définies par la Fédération délégataire pour chaque spécialité (RTS courses mixtes) selon la procédure établie par celle-ci.
- **Protection incendie :** Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (Un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.